Description du terrain d'implantation de l'extension vis-à-vis du POS

1) Présentation du terrain et des alentours

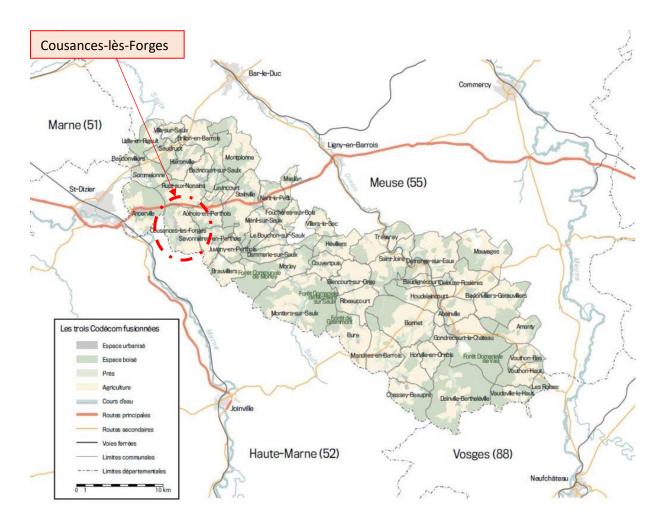


Figure 1 : Carte de la Codecom "Les Portes de Meuse"

L'extension de 103 m² se situe sur une parcelle appartenant à la scierie Vernis. La société est implantée au sud-est de Cousances-lès-Forges depuis 1976. Elle se situe au croisement entre le chemin du Rouchy et l'allée du Naix Guë.

Cette zone se trouve au sein de la communauté de communes des Portes de Meuse. Sur la figure 1, représentée ci-dessus, l'occupation du sol se divise en quatre grands espaces qui sont :

-les espaces urbanisés

-les espaces agricoles

-les espaces boisés

-les espaces dédiés aux près

2) Présentation de l'extension

Il s'agit d'une extension de 103 m² au niveau d'un hangar déjà existant. Elle se situe sur la parcelle de la scierie Vernis, parcelle d'une superficie de 3 hectares.

L'extension se trouve dans la zone ZO du plan cadastral de la commune et dans la zone UX de son POS (Plan d'Occupation des Sols). La zone UX est une zone urbaine destinée à accueillir des activités industrielles.

Une partie de la parcelle de la scierie Vernis se trouve dans la zone naturelle NAI, zone réservée aux activités de sport et de loisirs. Cette zone n'est pas concernée par le projet d'extension.

En conclusion, l'extension de 103 m² respecte le POS de la commune de Cousances-lès-Forges et n'impacte pas les zones naturelles.

3) Conformité vis-à-vis du POS

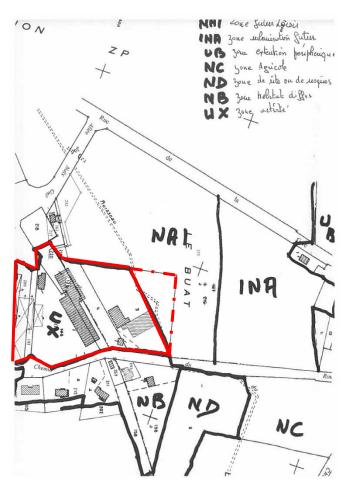


Figure 2 : Carthographie associée au POS de Cousances-lès-Forges

<u>Légende issue du POS :</u>

Zones naturelles:

NAI : zone naturelle réservée aux activités de sport et loisirs

INA : zone à préserver pour une urbanisation future

Zones urbaines:

UB: zone équipée en périphérie de l'urbanisation la plus dense. Zone d'extension à usage d'habitations, commerces, services, bureaux, artisanat non nuisant ainsi que leurs dépendances

UX : activités industrielles, artisanales, commerciales, bureaux, services ainsi que leurs dépendances

Autres zones:

NB : zone naturelle partiellement desservie par des équipements que la commune ne prévoit pas de renforcer et dans laquelle des constructions ont déjà été édifiées

NC : zone de richesses économiques ou naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol ou du sous-sol, elle est destinée à recevoir les activités agricoles et sylvicoles

: Limites de la zone UX

4) Analyse de la scierie Vernis vis-à-vis du POS

Section I Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol Article UX 1 : Occupations et utilisations du sol admises 1.1. Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes : L'extension et la réfection des constructions existantes. Il s'agit d'une extension d'un hangar déjà existant Article UX 2 : Occupations et utilisations du sol interdites Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Ux 1 sont interdites Section II Conditions de l'occupation du sol

Article UX 3 : Accès et voiries	
3.1. Accès	
Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par des voies publiques	La scierie est desservie par trois voies publiques :
ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.	-un premier accès par le chemin du Rouchy (accès principal) -un second accès par le chemin du Rouchy
Les conditions d'accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble	(actuellement non utilisable) -accès par l'allée du Naix Guë (accès non utilisé)
ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.	Les véhicules de lutte contre l'incendie peuvent accéder par le chemin du Rouchy.
3.2. Voiries	
Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées : -à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie -aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir	La voirie « chemin du Rouchy » permet un accès facile à l'ensemble des véhicules entrant et sortant de la scierie.
Les voies publiques ou privées se terminant en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.	Il est aménagé de façon à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.
Article UX 4 : Desserte par les réseaux	
4.1. Eau	
Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.	L'établissement est raccordé au réseau public d'eau potable.
A défaut d'un tel réseau, l'alimentation en eau par puits ou forages est admise à condition d'être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.	Un puits sert d'alimentation au bassin pour arroser les grumes.
4.2. Assainissement	
4.2. ASSAINISSEMENT	

4.2.1 Faux usáas domastiques	
4.2.1 Eaux usées domestiques	1/4tablisas as ast as as as add 2 whose
Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement	L'établissement est raccordé à un réseau d'assainissement autonome.
	d assamissement autonome.
en respectant ses caractéristiques.	
En l'absence de réseau public ou en cas de	
1	
difficulté technique majeure de raccordement	
au réseau public existant, un dispositif	
d'assainissement non collectif respectant la	
réglementation sanitaire en vigueur pourra être	
réalisé.	
4.2.2. Eaux usées industrielles	
Les eaux usées industrielles ne pourront pas	Pas de rejet d'eaux usées industrielles.
être rejetées dans l'éventuel réseau public	,
d'assainissement que si les effluents, avec ou	
sans prétraitement préalable, sont compatibles	
avec les eaux usées domestiques et après	
accord du gestionnaire du réseau.	
account and position in an an account	
A défaut, ces eaux seront dirigées sur un	
dispositif d'épuration et de rejet en milieu	
naturel qui devra être réalisé dans le respect	
des dispositifs sanitaires réglementaires en	
vigueur.	
4.3. Eaux pluviales	
Le constructeur doit réaliser sur son terrain, les	Les eaux pluviales non polluées, issues des
dispositifs appropriés et proportionnés	toitures sont dirigées vers le terrain situé au
permettant l'évacuation des eaux pluviales.	nord-est pour infiltration.
·	De même pour les eaux pluviales de voiries.
Article UX 6: Implantation des constructions par	rapport aux voies et emprises publiques
6.1 Toute construction doit être implantée à	L'extension est située sur la parcelle de la
une distance au moins égale à cinq mètres de	scierie Vernis et à plus de cinq mètres des
l'alignement des voies publiques ou de la limite	limites de propriété.
des voies privées et de toute emprise publique	
autre que les voies	
Article UX 7: Implantation des constructions par	rapport aux limites séparatives
7.1 La distance comptée horizontalement de	L'extension est située sur la parcelle de la
tout point d'une construction à usage industriel,	scierie Vernis et à plus de cinq mètres des
artisanal ou commercial au point de la limite	limites de propriété.
séparative qui en est le plus rapproché doit être	
au moins égale à la différence d'altitude entre	
ces deux points sans pouvoir être inférieure à	
trois mètres.	
Article UX 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même	
propriété	
8.1 La distance entre deux constructions ou	Dans un périmètre de 5 mètres autour de
installations non contiguës sur un même terrain	l'extension du hangar, il ne se trouve aucun
doit être au moins égale à cinq mètres.	bâtiment indépendant
Article UX 9 : Emprise au sol	

PJ n°4 Description du terrain

L'emprise au sol (calculée par projection au sol	Non concernée, l'extension ne représente que	
de tout point de la construction) ne peut	0,34 % de la surface totale de l'unité foncière.	
excéder 50% de la surface de l'unité foncière.		
Article UX 10 : Hauteur maximum des constructions		
10.1 La hauteur relative de toute construction	L'extension n'est pas concernée par cet article.	
doit être compatible avec son implantation telle		
que définies à l'article 7 du présent chapitre.		
Article UX 11 : Aspect extérieur		
11.1 Généralités	La scierie Vernis a déposé un permis de	
	construire afin de réaliser l'extension de 103	
	m².	
Article UX 12 : Stationnement		
12 .1. Le stationnement des véhicules	La scierie Vernis dispose d'un espace	
correspondant aux besoins des constructions et	permettant aux véhicules de se garer sur son	
installations doit être assuré en dehors des	site.	
voies publiques ou privées. La superficie à		
prendre en compte pour le stationnement d'un		
véhicule est de vingt-cinq mètres carrés y		
compris les accès.		
Article UX 13 : Espaces libres et plantations		
Les espaces non utilisés pour les constructions,	La scierie Vernis est entourée d'espaces verts.	
les voies, les aires de stationnement ou autres		
utilisations spécifiques doivent être aménagés		
en espaces verts.		

Annexes:

Annexe 1 : Découpage cadastrale de la commune de Cousances-lès-Forges

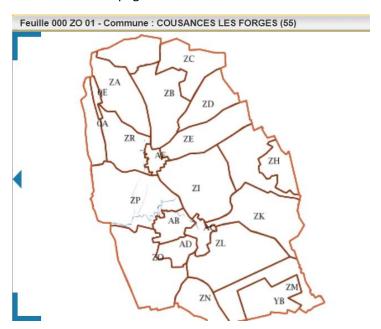


Figure 3 : Découpage cadastrale de la commune de Cousances-lès-Forges

Annexe 2 : Carte IGN de la scierie Vernis

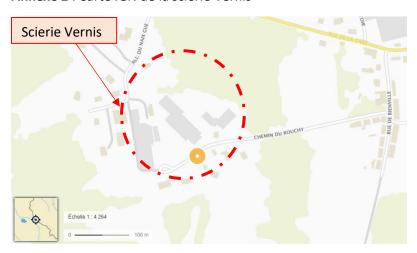


Figure 4 : Carte IGN de la scierie Vernis

